



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2024_23

**portant acquisition de chariots pour la restauration
de l'école Montaubert et de l'ALSH du Pôle enfance**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société QUIÉTALIS,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition de chariots pour la restauration de l'école Montaubert et l'ALSH du Pôle enfance,

DECIDE

Article 1 - De procéder à l'acquisition de chariots pour la la restauration de l'école Montaubert et l'ALSH du Pôle enfance, auprès de la société QUIÉTALIS, pour un montant de 2 422,00 € HT.

Article 2 - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 14 novembre 2024

Anne PERRIN,
Maire de Lécousse

